

Feuillet 01/2026

DECISION N° 2026/01

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 31/08/2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître LEUCHER Alexis le 15/01/2026, enregistrée sous le numéro 01/2026.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AA 9, 10, 14, 57, 60, 62, 63, 65, 74, 78, 80 et 81 situées à Superbagnères, Zone US du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 15/01/2026

Le Maire,
Jean-Claude TINE





Feuillet 02/2025

DECISION N° 2026/02

OBJET : Convention déneigement

Le Maire de Saint-Aventin ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants ;

Vu la délibération 2020/39 Article 1 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal : « Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal : [...] De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité de faire réaliser les opérations de déneigement pour la période hivernale 2025/2026 à Superbagnères.

Considérant la demande du Syndicat Mixte Haute-Garonne Montagne sur l'organisation du déneigement à Superbagnères ;

Considérant le projet de convention de prestations avec le Syndicat Mixte Haute-Garonne Montagne joint à la présente décision ;

Considérant les différents échanges des élus de la commune sur ce sujet et la volonté commune de mettre en place une action concertée avec le Syndicat Mixte Haute-Garonne Montagne ;

Considérant l'analyse de la convention ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin :

- Approuve l'ensemble des termes de la convention précitée et les conditions tarifaires proposées ;
- Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente décision.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 15 Janvier 2026.

Le Maire
Jean-Claude TINE



Annexe

SUPERBAGNERES
Territoire communal de 31110 SAINT-AVENTIN
TRAITEMENT NEIGE ET VERGLAS
CONVENTION DE PARTENARIAT

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, en particulier l'article L2122-1,

VU la décision n° x/2026 de la Commune de Saint-Aventin relative au déneigement des voies Communales situées à Superbagnères pour la viabilité hivernale,

VU la demande du **SMO Haute-Garonne Montagne** Direction de Luchon Superbagnères, en charge de l'exploitation de la station afin d'assurer une accessibilité permanente aux installations de la station,

VU la délibération n°2023010504 du **SMO Haute-Garonne Montagne** portant sur la délégation de compétences du comité syndical à la Présidente, notamment sur la signature de convention,

Entre les soussignés

La commune de Saint-Aventin, représentée par monsieur le Maire, Jean-Claude TINE dûment autorisé à signer la présente convention par la décision en date du xx/xx/2026, ci-après désigné par la "Commune",

d'une part,

Le **SMO Haute-Garonne Montagne** représenté par Mme Vezat Baronia Maryse, dûment autorisée à signer la présente convention par la délibération du Conseil syndical susvisée, ci-après désigné par le « **SMO Haute-Garonne Montagne**»,

d'autre part,

les cosignataires étant par ailleurs désignés par les "parties".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à la décision visée ci-dessus, l'accès aux différentes installations et structures du plateau de Superbagnères en période hivernale est nécessaire pour le bon déroulement des activités de la station de ski Luchon-Superbagnères.

Dans ce cadre, la Commune intervient pour assurer l'accès :

- A la rue le Balcons du Céciré desservant les résidences situées à Superbagnères, territoire communal ;
- Au parking prévu pour les résidents situés à Superbagnères, territoire communal ;
- Aux chemins permettant de rejoindre les différents poteaux incendie situés sur le plateau de Superbagnères, territoire communal ;
- Au chemin permettant aux services de secours et d'incendie de rejoindre le Grand Hôtel de Superbagnères situé sur le plateau de Superbagnères, territoire communal, en vue notamment de l'installation d'une grande échelle.

Le **SMO Haute-Garonne Montagne** souhaiterait intervenir en complément des opérations de viabilité hivernale effectuées sur le site, afin d'assurer l'accessibilité permanente aux installations précitées.

En effet, jusqu'alors les deux entités géraient pour chacune en ce qui les concerne de manière autonome le traitement de la neige et du verglas. Devant la difficulté de ce type d'opérations et face à l'arrêt de l'activité du prestataire de la commune, il apparaît plus constructif et pertinent que les opérations de traitement de la neige et du verglas sur l'ensemble du site du plateau de Superbagnères et annexes soient réalisées par un seul prestataire.

A cette fin, le **SMO Haute-Garonne Montagne** a sollicité la **Commune** afin de pouvoir intervenir sur les voies précitées, durant la période de viabilité hivernale, et ce afin d'assurer l'accessibilité de manière permanente des installations de la station de Luchon-Superbagnères.

En outre, dans la mesure où le **SMO Haute-Garonne Montagne** réalise ces opérations de déneigement complémentaires et par souci de cohérence, en cas de circonstances exceptionnelles empêchant la **Commune** d'effectuer les opérations de viabilité hivernale précitées, la Commune pourra solliciter le **SMO Haute-Garonne Montagne** afin que ce dernier intervienne à sa place, moyennant une participation financière.

ARTICLE 1 — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le **SMO Haute-Garonne Montagne**, conformément à sa demande exprimée, apportera à la commune de Saint-Aventin son concours aux opérations de déneigement, de salage et de raclage de la voirie communale dites :

- « Rue les balcons du Céciré » détaillée à l'article 2 et schématisée en annexe N°1 ci-jointe ;
- Parking résidents
- Les cheminements et les accès aux différents poteaux incendie situés sur le plateau de Superbagnères détaillé à l'article et schématisée en annexe n°2 ci-jointe ;
- Les cheminements de l'accès au Grand Hôtel garantissant les interventions des services de secours et d'incendie (grande échelle)

Elle vise aussi à préciser les engagements du **SMO Haute-Garonne Montagne** et de la commune de Saint-Aventin en matière de traitement neige et verglas sur la voie et chemins précités en cas de circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 2 — DESCRIPTION DE LA SECTION DES ROUTES CONCERNEES

L'annexe n° 1 ci-jointe représente sur plan la voie et les chemins concernés (article 1 de la présente convention).

ARTICLE 3 — ENGAGEMENTS DU SMO Haute-Garonne Montagne

Pour assurer les opérations de déneigement (traitement neige et verglas) de la voirie communale, le **SMO Haute-Garonne Montagne** utilisera ses propres engins de service hivernal s'il en dispose, soit fera appel à un prestataire externe.

Le **SMO Haute-Garonne Montagne** peut faire appel à un tiers chargé d'exécuter pour son compte les opérations décrites précédemment. Ce tiers ne pourra exécuter que les seuls usages et interventions décrits à l'article 3, objets de la présente offre de concours, et le **SMO Haute-Garonne Montagne** demeurera entièrement responsable de cette exécution dans les conditions fixées à l'article 5.

En tout état de cause, le **SMO Haute-Garonne Montagne** s'engage à ne faire appel qu'à des prestataires détenant la compétence professionnelle nécessaire pour réaliser les opérations demandées par ses soins.

Dans le cadre de la réalisation de ces opérations, le **SMO Haute-Garonne Montagne** s'engage à communiquer, le cas échéant, le nom et les coordonnées du prestataire agissant pour son compte dans le cadre de l'exécution de ces opérations. Suite à cette information, et si toutes les garanties afférentes à la sécurité du domaine public routier sont présentées, une autorisation de voirie unilatérale sera délivrée en application de la présente convention au prestataire concerné agissant pour le compte du **SMO Haute-Garonne Montagne**.

ARTICLE 4 -MODALITES DE REALISATION ET ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La présente convention vaut également autorisation de voirie pour les interventions décrites à l'article 3 précédent, dès lors le **SMO Haute-Garonne Montagne** est autorisé à occuper le domaine public routier communal afférent.

Toute autre intervention du **SMO Haute-Garonne Montagne** que celles décrites à l'article 3 de la présente convention et qui nécessiterait l'occupation du domaine public communal (par exemple : installation d'un nouvel élément, ...) restera soumise à la délivrance d'une autorisation préalable spécifique par la commune (permis de stationnement, ou permission de voirie selon les cas).

L'occupation du domaine public communal autorisée dans le cadre de la présente convention est consentie à titre gratuit.

A l'issue de la période hivernale, le **SMO Haute-Garonne Montagne** établira le décompte annuel des interventions réalisées dans le cadre des dispositions de l'article 3 et le montant total dû par la **Commune** ;

Le **SMO Haute-Garonne Montagne** sollicitera le versement de cette somme en adressant une facture à la commune, qui sera honorée dans les 30 jours.

Les dépenses seront inscrites au budget de la **Commune**, chapitre 011, article 611.

ARTICLE 5 -ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le **SMO Haute-Garonne Montagne** est responsable de tout dommage ou préjudice que pourrait causer aux personnes et aux biens, le traitement neige et verglas des voies concernées définies à l'article 2 dont il a la charge.

Le **SMO Haute-Garonne Montagne** devra s'assurer que le tiers a souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les engins de service hivernal (ESH) utilisés lors des interventions. Il devra veiller, avant le début de la saison hivernale, à la validité de son contrat d'assurance et au règlement des primes correspondantes.

ARTICLE 6 — ENTRETIEN ET REPARATION DU MATERIEL

Les frais d'entretien et de réparation du matériel utilisé par Le **SMO Haute-Garonne Montagne** ou le tiers désigné seront à sa charge et ce, même si ces frais ont été induits par d'éventuelles dégradations subies lors des interventions.

ARTICLE 7 — DUREE

La présente convention prendra effet à compter du démarrage de la période hivernale par les **parties** soit le 01/12/2025 et sera conclue pour une période allant jusqu'au 31 mars 2026.

En dehors de ces dates, possibilité d'interventions à la demande.

ARTICLE 8 — REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DENEIGEMENT ACQUITTES

La commune remboursera au **SMO Haute-Garonne Montagne** les dépenses TTC relatives aux opérations précitées, réalisés par un prestataire privé et acquittés par le **SMO Haute-Garonne Montagne** sur les bases suivantes :

- astreinte mensuelle (4 mois) : 1 425 € HT soit 5 700 € HT
- taux horaire déneigement salage : 125 € HT
- sel (tonne) : 185 € HT

ARTICLE 10 — DECLENCHEMENT DES INTERVENTIONS

Pendant la période d'astreinte

- o Déneigement : intervention systématique en cas de chute de neige
- o Salage : selon état de la voirie
- o Raclage : selon état de la voirie

ARTICLE 9 AVENANT

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 — RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à la demande de la **partie** la plus diligente en cas de modification dans la situation juridique des parties, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'étendue de leurs engagements respectifs, ou pour tout motif d'intérêt général dûment justifié.

Dans cette hypothèse, il appartiendra à la **partie** qui entend se prévaloir des dispositions qui précèdent, de notifier son intention de mettre fin à la présente convention à l'autre **partie**, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins avant la date à laquelle la résiliation prendra effet.

ARTICLE 11 — LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulouse_

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Fait en deux exemplaires. A Saint-Aventin, le



Feuillet 05/2026

DECISION N° 2026/03

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 31/08/2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître CASTERAN Margot le 17/01/2026, enregistrée sous le numéro 02/2026.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AA 9, 10, 14, 57, 60, 62, 63, 65, 74, 78, 80 et 81 situées à Superbagnères, Zone US du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 20/01/2026

Le Maire,
Jean-Claude TINE





Feuillet 06/2026

DECISION N° 2026/04

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 31/08/2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître CHESNELONG Henri le 27/01/2026, enregistrée sous le numéro 03/2026.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AA 9, 10, 14, 57, 60, 62, 63, 65, 74, 78, 80 et 81 situées à Superbagnères, Zone US du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 28/01/2026

Le Maire,
Jean-Claude TINE





Feuillet 07/2026

DECISION N° 2026/05

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 31/08/2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître PONSOLE Claire le 12/02/2026, enregistrée sous le numéro 04/2026.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente de la parcelle A 1377 située 10 Route du Col de Peyresourde à Saint-Aventin, Zone UA du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 18/02/2026

Le Maire,
Jean-Claude TINE





Feuillet 23/2026

DECISION N° 2026/16

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 31/08/2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître PASSELAC Arnaud reçue le 11/03/2026, enregistrée sous le numéro 05/2026.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AA 9, 10, 14, 57, 60, 62, 63, 65, 74, 78, 80 et 81 situées à Superbagnères, Zone US du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 12/03/2026

Le Maire,
Jean-Claude TINE



Feuillet 24/2026

DECISION N° 2026/17

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 31/08/2020 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître MARIANNE Pierre-jean reçue le 12/03/2026, enregistrée sous le numéro 06/2026.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AA 9, 10, 14, 57, 60, 62, 63, 65, 74, 78, 80 et 81 situées à Superbagnères, Zone US du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 13/03/2026

Le Maire,
Jean-Claude TINE





Feuillet 40/2026

DECISION N° 2026/31

OBJET : Droit de préemption

Le Maire de Saint-Aventin

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants

Vu la délibération en date du 22/03/2026 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal pour la durée du mandat et notamment pour « exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et le plan local d'urbanisme communal sans aucune restriction. »

Considérant la demande de Maître Claire PONSOLE reçue le 26/03/2026, enregistrée sous le numéro 07/2026.

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin ne souhaite pas exercer son droit de préemption urbain dans la vente des parcelles AA 9, 10, 14, 57, 60, 62, 63, 65, 74, 78, 80 et 81 situées à Superbagnères, Zone US du plan local d'urbanisme communal.

Article 2 : La présente décision a été notifiée au notaire chargée de la vente.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 27/03/2026

Le Maire,
Jean-Claude TINE



DECISION N° 2026/32

OBJET : Acquisition Vasques

Le Maire de Saint-Aventin ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants ;

Vu la délibération 2026/22 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 20 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant les besoins relatifs à l'embellissement et le fleurissement du village ;

Considérant les recherches réalisées pour trouver les fournitures pour des vasques aériennes ;

Considérant le devis de la société Direct Collectivité ci-joint annexé ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin :

- Valide le devis de la société Direct Collectivité pour l'acquisition de vasques aériennes ;
- Autorise monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente décision.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 01/04/2026.

Le Maire
Jean-Claude TINE



Feuillet 32/2026

DIRECT Collectivités

Tout pour aménager et embellir vos espaces collectifs

DEVIS
DC1231398
Valable 10 jours

30/03/2026

N° Client : 101A161329

DC/EB/30032026

Adresse de facturation :	Adresse de livraison : (merci de confirmer)
MAIRIE DE ST AVENTIN M. OZEN 75 ROUTE DU COL DE PEYRESOURDE 31110 ST AVENTIN Téléphone: 0561792172 / Portable: 0671599803	MAIRIE DE ST AVENTIN M. OZEN 75 ROUTE DU COL DE PEYRESOURDE 31110 ST AVENTIN Téléphone: 0561792172 / Portable: 0671599803

Conformément aux CGV, veuillez nous indiquer si vous êtes équipés en matériel de déchargement et si un camion semi-remorque peut accéder à votre site. Si ce n'est pas le cas, un surcoût de transport pourra éventuellement vous être chiffré.

Réf.	Nom du produit	Finition	P.U. HT	Qté	P.T. HT	Écotaxe unitaire
237691	1/2 vasque double avec réserve ø 82xH30 cm 30L	coloris à définir	213.00	4	852.00	0.00
237826	Collier de fixation pour 2 vasques ø 80 poteau ø 12 cm		101.00	4	404.00	0.00
KDOTRACEUR	Cadeau traceur localisateur d'objets		0.00	1	0.00	0.04

COMMENTAIRE: Déchargement par vos soins. Hors pose	CONDITION DE RÉGLEMENT: Mandat administratif à 30 jours	
Cachet et signature obligatoire avec la mention "Bon pour accord" Date: Signataire:	Sous total HT	1256.00 €
	Dont écotaxe	0.04 €
	Frais de port et d'emballage	125.60 €
	Total HT	1381.60 €
	Total TVA	276.32 €
	Total TTC	1657.92 €

DECISION N° 2026/33

OBJET : Avenant n°2 Marché Bergerie

Le Maire de Saint-Aventin ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L 2122-22 et suivants ;

Vu la délibération 2026/22 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 20 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant les dégâts occasionnés par la tempête du mois de novembre sur le chantier de réhabilitation de la « Bergerie » ;

Considérant les négociations en cours avec les assurances des différentes parties ;

Considérant la nécessité de poursuivre des travaux suite au retard engendré par la tempête du mois de novembre ;

Considérant la nécessité pour la commune de pouvoir disposer au plus tôt et à minima d'un local de stockage pour les engins et le matériel ;

Considérant les négociations avec les entreprises ;

Considérant le rapport d'avenant numéro 2 en date du ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Commune de Saint-Aventin valide le rapport d'avenant numéro 2 comme suit :

Gallart Bâtiment - devis TS3	+25 052,57 €HT
Gallart Bâtiment - devis TS5	+4 784,16 €HT
Gallart Bâtiment - devis TS4	+3 706,77 €HT
Sas Dubarry - devis TS1	+4 979,70 €HT
Sas Dubarry - devis TS2	-3 056,40 €HT

Montant total des Avenants **35 466,80 €HT**

Article 2 : Ampliation de la présente décision est adressée à la préfecture et communication de cette décision sera faite lors du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Aventin, le 01/04/2026.

Le Maire
Jean-Claude TINE





Feuillet 42/2026



Sabine Arnauld & Angélique Bousquet
Architectes DPLG

RAPPORT D'AVENANTS 2

18/03/2026

Objet : Chantier Saint-Aventin - Sauvegarde d'un bâtiment communal et production photovoltaïque

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'opération citée en objet, les devis annexés au présent rapport ont été présentés par les entreprises Gallart et Dubarry :

1 - Réparations suite à l'effondrement de deux pignons au cours d'une tempête

Un devis de réparation a été présenté suite aux désordres causés lors de la tempête du 12 au 13 novembre 2025. Il comprend d'une part la reconstruction des deux pignons du R+1 effondrés suivant les circonstances énoncées dans le rapport d'incident du 13 novembre rédigé par F-ingenierie ; D'autre part, la réparation des poutrelles et entrevous endommagés lors de l'effondrement en plancher haut du RDC.

Ce devis a été présenté aux experts d'assurance pour la prise en charge du sinistre par l'assurance des acteurs en présence sur le chantier. Dans l'attente de la décision d'expertise et des responsabilités partagées, et par mesure conservatoire du bâtiment resté sans couverture pendant près de 5 mois, la prise en charge de ce devis par la commune permet la poursuite des travaux sans délais supplémentaires.

Avenant Gallart Bâtiment - devis TS3 n°BB190327

pour un montant de + **25 052,57€ HT**

2- Réalisation des chaînages horizontaux, verticaux et rampants.

Les réparations des pignons présentées ci-avant nécessitent la réalisation de chaînages horizontaux et verticaux pour répondre aux normes en vigueur.

Les chaînages rampants ont été demandés dès dépose de la charpente, 1 mois avant le sinistre du 12 novembre et complétés suite à l'effondrement des pignons pour renforcement structurel nécessaire à la reconstruction.

Les experts d'assurances ont indiqué que les chaînages de renforcement nécessaires à une reconstruction dans les règles de l'art ne seraient pas pris en charge car ils constituent une amélioration de l'état du bâtiment tel qu'il était avant le sinistre, et qu'ils auraient été nécessaires par ailleurs. De ce fait, l'entreprise a présenté un devis dissocié intitulé TS n°5.

Avenant Gallart Bâtiment - devis TS5 n°BB180326

pour un montant de + **4 784,16€ HT**

3 - Modification du système d'assainissement

Le devis présenté reprend les préconisations de réseau 31 d'un système de fosse d'accumulation à vidanger, résistantes à la compression contrairement aux fosses standard. Le devis reprend en moins valeur le système prescrit au marché (soit - 2 268€ HT) et la plus-value du système préconisé (+ 5 974,44€ HT).

Avenant Gallart Bâtiment - devis TS4 n°BB111225

pour un montant de + **3 706,77€ HT**



19 rue des martyrs de la Résistance
31110 Bagnères de Luchon
Sabine Arnauld & Angélique Bousquet
06 37 85 32 61 06 36 31 33 18
[sabrav.arnauld@tipy-architecture.fr] [angelique.bousquet@tipy-architecture.fr]
R.C.S. Toulouse 904 185 592 00010 - APE 71112



Sabine Arnauld & Angélique Bousquet
Architectes DPLG

4 – Dépose et remplacement du plancher bois

Le plancher de l'étage a été endommagé durant la période d'arrêt de chantier, pendant laquelle le bâtiment n'était pas couvert, la bâche de protection n'ayant pas été suffisante à sa préservation. Ce plancher est également nécessaire au contreventement et à la stabilisation du bâtiment, d'où la nécessité de le remplacer. Le devis présenté par l'entreprise Dubarry suite à une demande de la maîtrise d'œuvre a été transmis pour être ajouté à l'expertise du sinistre afin qu'il soit pris en charge suivant les responsabilités partagées qui reste à définir. Dans l'attente du retour de l'expertise, la prise en charge de ce devis par la commune permet la poursuite des travaux sans délais supplémentaires.

Avenant Sas Dubarry - devis TS1 n°AM/26-13208

pour un montant de +4 979,70€ HT

5 – Modification du système de couverture du R+1

Le bac isolé proposé pour l'étage du bâtiment destiné à accueillir des locaux du personnel ne correspond pas à une couverture climat montagne comme demandé par le bureau de contrôle (altitude supérieure à 900m). Suivant retour du bureau de contrôle et de l'entreprise, les préconisations d'une couverture climat montagne (type zinc à joints debout) avoisine 3 fois le prix d'une couverture bac acier standard. Par soucis d'économie, il est proposé de modifier la destination du local de l'étage qui ne pourrait plus abriter des locaux « nobles ». Pour palier à ce défaut potentiel d'étanchéité, il a été convenu avec l'entreprise une mise en œuvre soignée pour éviter des infiltrations potentielles de neige par le faîtage.

Une transformation potentielle de ce local ainsi que son isolation sera étudiée ultérieurement.

Avenant Sas Dubarry - devis TS2 n°AM/26-13209

pour un montant de -3056,40 € HT

Récapitulatif des Avenants :

Gallart Bâtiment - devis TS3	+25 052,57 €HT
Gallart Bâtiment - devis TS5	+4 784,16 €HT
Gallart Bâtiment - devis TS4	+3 706,77 €HT
Sas Dubarry - devis TS1	+4 979,70 €HT
Sas Dubarry - devis TS2	-3 056,40 €HT
Montant total des Avenants	35 466,80 €HT

A Bagnères de Luchon le 18/03/2026

Angélique Bousquet, Architecte



19 rue des martyrs de la Résistance
31110 Bagnères de Luchon
Sabine Arnauld de Sartre & Angélique Bousquet
06 87 85 32 61 06 86 34 53 18
[adresse@tipy-architecture.fr] [angelique.bousquet@tipy-architecture.fr]
R.C.S. Toulouse 904 285 592 00014 - APE 7111Z

Feuillet 43/2026

Siège social : GALLART BATIMENT
 210 Route des Tourneilles
 B.P. 50
 31210 MONTREJEAU
 Tél : 05.61.95.62.11
 Email : gallart@gallart-batiment.fr
 SIRET : 54688013900011



Etablissement PUYOU BATIMENT
 5 Avenue Denis Papin
 64140 LONS
 SIRET : 54688013900052
Etablissement TOULOUSE
 8 Impasse Edmond Audran
 31200 TOULOUSE
 SIRET : 54688013900037

DEVIS n° BB190327

COMMUNE DE SAINT-AVENTIN
 20 Village
 31110 SAINT-AVENTIN

MONTREJEAU, le 17 mars 2026

TS N°3 IND A - DEVIS TRAVAUX DE RESTRUCTURATION SUITE AUX DESORDRES CAUSES PAR L'INTEMPERIE DE LA NUIT DU 12 AU 13.10.2025 - INDA SUITE REUNION DU 17/03/26

N°	Désignation	U	Qté	Prix unit.	Total HT	TVA
1	TS N°3 IND B - DEVIS TRAVAUX DE RESTRUCTURATION SUITE AUX DESORDRES CAUSES PAR L'INTEMPERIE DE LA NUIT DU 12 AU 13.10.2025 - IND B SUITE REUNION DU 17/03/2026					
1.1	TRAVAUX SUITE A EFFONDREMENT DES PIGNONS DU R+2					
1.1.1	6.1 GROS-OEUVRE - Purge et dépose des éléments instables du plancher hourdis au RDC					
1.1.1.1	1ère étape : Purge des entrevous en briques fissurés et poutrelles fissurées pour une meilleure visualisation de l'état global - Compris évacuation des gravats et mise en place d'étaieiment supplémentaire	Ens	1,00	1 085,22	1 085,22	20,0
1.1.1.2	2ème étape : Dépose des poutrelles cassées y compris partie plancher endommagé - Compris évacuation des gravats	M2	14,40	212,17	3 055,25	20,0
	OEUVRE - Purge et dépose des éléments instables du plancher hourdis au RDC				4 120,47	
1.1.2	6.2 GROS-OEUVRE - Réfection du hourdis endommagé					
1.1.2	3ème étape : Réfection de la partie endommagée du plancher hourdis - Compris chainages et scellements	M2	14,40	734,26	10 573,34	20,0
	Sous-total 6.2 GROS-OEUVRE - Réfection du hourdis endommagé				10 573,34	
1.1.3	6.3 GROS-OEUVRE - Reconstitution des deux pignons en maçonnerie					
1.1.3.1	Maçonnerie d'agglos creux 20x20x50 B 40	M2	50,00	55,37	2 768,50	20,0
1.1.3.2	Plus value travaux sur R+2 contrairement au marché & réintervention après arrêt de chantier (réapprovisionnement, locations matériel etc.) - Compris mise en place échafaudage et protection du plancher endommagé pour circulation correcte autour des maçonneries de briques.	Ens	1,00	2 033,88	2 033,88	20,0



Feuillet 44/2026

SAS GALLART Bâtiment / COMMUNE DE SAINT-AVENTIN / Devis n° BB190327 du 17/03/2026

N°	Désignation	U	Qté	Prix unit.	Total HT	TVA
	ous-total 6.3 GROS-OEUVRE - Reconstitution des deux pignons en maçonnerie				4 802,38	
1.1.4	6.4 & 6.5 GROS-OEUVRE - Sécurisation et reprises finales comprenant finitions diverses					
1.1.4	Sécurisation de divers éléments y compris diverses finitions après décoffrage	Ens	1,00	5 556,38	5 556,38	20,0
	GROS-OEUVRE - Sécurisation et reprises finales comprenant finitions diverses				5 556,38	
	Total TRAVAUX SUITE A EFFONDREMENT DES PIGNONS DU R+2				25 052,57	
	Total HT TS N°3 IND B - DEVIS TRAVAUX DE RESTRUCTURATION SUITE AUX DESORDRES CAUSES PAR L'INTEMPERIE DE LA NUIT DU 12 AU 13 10 2025				25 052,57	

Modalités de paiement

- ↳ Situation en cours de travaux.
- ↳ Solde à la fin du chantier.

Validité de l'offre : 90 jours

Devis arrêté à la somme de
 cent mille soixante-trois euros et huit cents

	Total €
Total HT	25 052,57
Total T.V.A.	5 010,51
Net à Payer	30 063,08

LE CLIENT (Nom, signature & mention : la et approuvé, bon pour commande)

L'ENTREPRISE

Fait à _____ le _____

SAS GALLART Bâtiment
 210 Route des Tourelles B.P. 50
 31210 MONTREJEU
 Tél 05.61.95.62.11 - Fax 05.61.95.92.64

Le TVA et autres charges subissent les variations éventuelles découlant des dispositions législatives et / ou réglementaires en vigueur lors des règlements.

Feuillet 44/2026

Siège social : GALLART BATIMENT
210 Route des Tourneilles
B.P. 50
31210 MONTREJEAU
Tél : 05.61.95.62.11
Email : gallart@gallart-batiment.fr
SIRET : 54688013900011



Etablissement PUYOU BATIMENT
5 Avenue Denis Papin
64140 LONS
SIRET : 54688013900052
Etablissement TOULOUSE
8 Impasse Edmond Audran
31200 TOULOUSE
SIRET : 54688013900037

DEVIS n° BB180326

COMMUNE DE SAINT AVENTIN
20 Village
31110 SAINT AVENTIN

MONTREJEAU, le 17 mars 2026

TS N°5 - REALISATION DE CHAINAGES VERTICAUX, HORIZONTAUX & RAMPANTS AVANT POSE CHARPENTE - IND A APRES REUNION 17/03/26

N°	Désignation	U	Qté	Prix unit.	Total HT	TVA
1	TS N°5 - REALISATION DE CHAINAGES VERTICAUX, HORIZONTAUX & RAMPANTS - IND A APRES REUNION DU 17/03/2026					
1.1	TRAVAUX SUR PIGNONS & ARASES R+2					
1.1.1	6.3 GROS-OEUVRE - Reconstitution des arases sur deux pignons en maçonnerie					
1.1.1.1	Plus value pour chaînage vertical, mur de 0.20 m d'épais - Ancrage depuis la poutre béton du plancher R+2 - Compté 3 chainages verticaux par pignons	ML	12,00	20,80	249,60	20,0
1.1.1.2	Plus value pour chaînage rampant, mur de 0.20 m d'épais	ML	24,00	152,09	3 650,16	20,0
1.1.1.3	Plus value pour chaînage horizontal, mur de 0.20 m d'épais - Compté recroisement de certaines briques et liaison des parties horizontales non effondrées avec le nouveau chaînage rampanant	ML	40,00	22,11	884,40	20,0
	3 GROS-OEUVRE - Reconstitution des arases sur deux pignons en maçonnerie				4 784,16	
	Total TRAVAUX SUR PIGNONS & ARASES R+2				4 784,16	
	Total HT TS N°5 - REALISATION DE CHAINAGES VERTICAUX, HORIZONTAUX & RAMPANTS - IND A APRES REUNION DU 17/03/2026				4 784,16	

Modalités de paiement
 Situation en cours de travaux.
 Solde à la fin du chantier.

Validité de l'offre : 90 jours
Levis arrêté à la somme de
 cinq mille sept cent quarante euros et quatre-vingt-dix cents

	Total €
Total HT	4 784,16
Total T.V.A. 20,00 %	956,83
Net à Payer	5 740,99

LE CLIENT (Nom, signature & mention : lu et approuvé, bon pour commande)

L'ENTREPRISE
SAS GALLART Bâtiment
 210 Route des Tourneilles B.P. 50
 31210 MONTREJEAU
 Tél 05.61.95.62.11 - Fax 05.61.95.92.64

Fait à _____ le _____

La TVA et autres charges subissent les variations éventuelles découlant des dispositions législatives et / ou réglementaires en vigueur lors des régléments.

Feuillet 45/2026

Siège social : GALLART BATIMENT
 210 Route des Tourreilles
 B.P. 50
 31210 MONTREJEAU
 Tél : 05.61.95.62.11
 EMail : gallart@gallart-batiment.fr
 SIRET : 54688013900011



Etablissement PUYOU BATIMENT
 5 Avenue Denis Papin
 64140 LONS
 SIRET : 54688013900052
Etablissement TOULOUSE
 8 Impasse Edmond Audran
 31200 TOULOUSE
 SIRET : 54688013900037

DEVIS n° BB111225

COMMUNE DE SAINT AVENTIN
 26 Village
 31110 SAINT AVENTIN

MONTREJEAU, le 11 décembre 2025

TS N°4 - MODIFICATION SYSTEME D'ASSAINISSEMENT INDA						
N°	Désignation	U	Qté	Prix unit.	Total HT	TVA
1	TS4 - DEVIS SUITE MODIFICATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT IND A					
1.1	MOINS VALUE - MARCHÉ DE BASE					
1.1.1	Fosse toutes eaux - Poste 1.9.4 Option 2 du marché de base	U	-1,00	2 268,00	-2 268,00	20,0
	Total MOINS VALUE - MARCHÉ DE BASE				-2 268,00	
1.2	PLUS VALUE - NOUVEAU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT					
1.2.1	Cuve à vidanger 5000L Ultra renforcée - Compté terrassement, fourniture, pose, remblaiement et compactage avant dalle de répartition	U	1,00	5 974,44	5 974,44	20,0
	Total PLUS VALUE - NOUVEAU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT				5 974,44	
	Total HT TS4 - DEVIS SUITE MODIFICATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT IND A				3 706,44	

Modalités de paiement

- ↳ Situation en cours de travaux,
- ↳ Solde à la fin du chantier.

Validité de l'offre : 90 jours

Devis arrêté à la somme de

quatre mille quatre cent quarante-sept euros et soixante-treize cents

	Total €
Total HT	3 706,44
Total T.V.A. 20,00 %	741,29
Net à Payer	4 447,73

LE CLIENT (Nom, signature & mention : lu et approuvé, bon pour commande)

L'ENTREPRISE

SAS GALLART Bâtiment
 210 Route des Tourreilles B.P. 50
 31210 MONTREJEAU
 Tél 05.61.95.62.11 - Fax 05.61.95.92.64

Fait à _____ le _____

* TVA et autres charges subissent les variations éventuelles découlant des dispositions législatives et / ou réglementaires en vigueur lors des règlements.

Feuillet 45/2026



CHARPENTE TRADITIONNELLE BOIS - FERMETTES - LAMELLÉ COLLÉ
COUVERTURE (TUILES - ARDOISES - TOUS MATÉRIAUX) - ZINGUERIE
QUALIFICATION QUALIBAT 2312 - 3101- 3111 - 3121 - 3132 - 3141

DEVIS n° AM / 26-13209

E CUIING, le 11 mars 2026

COMMUNE DE SAINT-AVENTIN

75 route du Col de Peyresourde
31110 SAINT AVENTIN

Adresse Chantier
9 route du Col de Peyresourde
1110 SAINT AVENTIN

Objet SAUVEGARDE D'UN BATIMENT COMMUNAL & PRODUCTION PHOTOVOLTAIQUE

N°	Désignation	U	Qté	Prix unit.	Total HT	TVA
1	<u>Devis de moins-values des bacs acier isolé par bacs sec anticondensation</u> <i>au devis initial n° AM/25-13035 du 1er juillet 2025</i>					
1.1	Moins-value bacs acier isolé PIR e = 100	M²	-141,50	60,10	-8 504,15	20
1.2	Plus-values bacs acier sec traité anticondensation	M²	141,50	38,50	5 447,75	20
	Total HT Devis de moins-values des bacs acier isolé par bacs sec anticondensation				-3 056,40	

Feuillet 46/2026

SAS DUBARRY / COMMUNE DE SAINT-AVENTIN / Devis n° 26-13209 du 11/03/2026

Total HT	- 3 056,40 €
Total TVA 20,00 %	- 611,28 €
Net à Payer	- 3 667,68 €

Mode de règlement :
30 jours

Devis arrêté à : moins trois mille six cent soixante-sept euros et soixante-huit cents

CONDITIONS DU MARCHÉ

I - DEVIS :

Pour prendre effet, un exemplaire du présent devis devra être retourné à l'entreprise dûment daté et accepté par une signature du client.

II - PRIX ET MONTANT DU MARCHÉ:

Les prix unitaires H.T. mentionnés ci-dessus s'entendent nets sans escompte, fermes et définitifs pour une durée de deux mois ; au-delà une révision des prix pourra être faite en fonction de l'indice 01 du BT.
Les taxes "VALEUR AJOUTÉE" sont mentionnées à titre indicatif. Elles seront facturées en sus aux taux en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

III - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES:

Dans le cas de changements dans l'exécution du marché, un devis complémentaire sera établi par la SAS DUBARRY. Avant toute exécution, un exemplaire de ce devis devra être retourné à l'entreprise, dûment accepté par une signature du client.

IV - RÈGLEMENTS :

Les paiements devront être effectués au Siège Social de l'entreprise.

Selon annotations portées explicitement sur le devis.

Le non-respect des conditions précitées ci-dessus aura pour conséquence soit un retard dans la mise en route du chantier, soit un arrêt du chantier en cours d'exécution.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé. Le non-respect des délais de paiement entraînera l'application d'intérêts de retard selon le taux BCE + 7 points.

Une pénalité de 40 € sera appliquée pour les frais de recouvrement.

V - RECEPTION DES TRAVAUX:

A la fin des travaux, dans les huit jours, un constat de réceptions des travaux devra être établi entre les deux parties.

En l'absence de l'établissement de ce constat :

- le fait par le client de n'avoir pas fait d'observations dans ce délai vaudra acceptation pure et simple des travaux.
- dans les locaux inhabités, le fait de les occuper sera considéré comme acceptation et réception des travaux.

VI - ASSURANCES :

L'entreprise souscrit aux contrats d'assurances professionnelles Responsabilité Civile du Bâtiment et Décennale n° 31544410M auprès de GROUPAMA situé 14 rue Vidalhan 31131 BALMA (Couverture géographique : France métropolitaine)

Le Président
J. CH. DUBARRY

LE CLIENT (Lu et approuvé, bon pour commande, devis reçu avant exécution des travaux)	L'ENTREPRISE
fait à le .../.../...	

Feuillet 46/2026



CHARPENTE TRADITIONNELLE BOIS - FERMETTES - LAMELLÉ COLLÉ
COUVERTURE (TUILES - ARDOISES - TOUS MATÉRIAUX) - ZINGUERIE
QUALIFICATION QUALIBAT 2312 - 3101- 3111 - 3121 - 3132 - 3141

DEVIS n° AM / 26-13208

LE CUIING, le 11 mars 2026

COMMUNE DE SAINT-AVENTIN

75 route du Col de Peyresourde
31110 SAINT AVENTIN

Adresse Chantier
99 route du Col de Peyresourde
31110 SAINT AVENTIN

Objet SAUVEGARDE D'UN BATIMENT COMMUNAL & PRODUCTION PHOTOVOLTAIQUE

N°	Désignation	U	Qté	Prix unit.	Total HT	TVA
<u>1</u>	<u>Devis de TS : dépose plancher bois existant partie haute R+1</u> <u>(devis avant pose de la charpente)</u> <i>au devis initial n° AM/25-13035 du 1er juillet 2025</i>					
1.1	Dépose plancher existant compris évacuation	M²	99,00	21,80	2 158,20	20
1.2	Fourniture et pose d'un OSB de 18 mm en lieu et place du plancher existant	M²	99,00	28,50	2 821,50	20
	N.B. : Etant donné la déformation de la structure existante (solive plancher), <i>Sans confirmation de ce devis, nous n'engagerons pas les travaux.</i>					
	Total HT Devis de TS : dépose plancher bois existant partie haute R+1 (devis avant pose de la charpente)				4 979,70	



Feuillet 47/2026

SAS DUBARRY / COMMUNE DE SAINT-AVENTIN / Devis n° 26-13208 du 11/03/2026

Total HT	4 979,70 €
Total TVA 20,00 %	995,94 €
Net à Payer	5 975,64 €

Mode de règlement :
30 jours

Devis arrêté à : cinq mille neuf cent soixante-quatre euros et soixante-quatre cents

CONDITIONS DU MARCHÉ

I - DEVIS :

Pour prendre effet, un exemplaire du présent devis devra être retourné à l'entreprise dûment daté et accepté par une signature du client.

II - PRIX ET MONTANT DU MARCHÉ:

Les prix unitaires H.T. mentionnés ci-dessus s'entendent nets sans escompte, fermes et définitifs pour une durée de deux mois ; au-delà une révision des prix pourra être faite en fonction de l'indice OI du BT.

Les taxes "VALEUR AJOUTÉE" sont mentionnées à titre indicatif. Elles seront facturées en sus aux taux en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

III - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES:

Dans le cas de changements dans l'exécution du marché, un devis complémentaire sera établi par la SAS DUBARRY. Avant toute exécution, un exemplaire de ce devis devra être retourné à l'entreprise, dûment accepté par une signature du client.

IV - RÈGLEMENTS :

Les paiements devront être effectués au Siège Social de l'entreprise.

Selon annotations portées explicitement sur le devis.

Le non-respect des conditions précitées ci-dessus aura pour conséquence soit un retard dans la mise en route du chantier, soit un arrêt du chantier en cours d'exécution.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé. Le non-respect des délais de paiement entraînera l'application d'intérêts de retard selon le taux BCE + 7 points.

Une pénalité de 40 € sera appliquée pour les frais de recouvrement.

V - RECEPTION DES TRAVAUX:

A la fin des travaux, dans les huit jours, un constat de réceptions des travaux devra être établi entre les deux parties.

En l'absence de l'établissement de ce constat :

- le fait par le client de n'avoir pas fait d'observations dans ce délai vaudra acceptation pure et simple des travaux.
- dans les locaux inhabités, le fait de les occuper sera considéré comme acceptation et réception des travaux.

VI - ASSURANCES :

L'entreprise souscrit aux contrats d'assurances professionnelles Responsabilité Civile du Bâtiment et Décennale n° 315444310M auprès de GROUPAMA situé 14 rue Vidalhan 31131 BALMA (Couverture géographique : France métropolitaine)

Le Président
J. Ch. DUBARRY

LE CLIENT (Lu et approuvé, bon pour commande, devis reçu avant exécution des travaux)	L'ENTREPRISE
Fait à	

